



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2021/ 412
portant
Lutte contre les dépôts sauvages de déchets et ordures
sur le territoire communal

Le Maire,
VU

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2212-5,
- Le code pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1, R634-2, R635-8 et R644-2 ;
- Le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6, L541-44, L541-46, L541-76 et L541-77 ;
- Le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 à L1311-4, L1312-1 et L1312-2 ;
- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 53,
- Le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;
- Le règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime ;
- La délibération du conseil municipal n° 2021/110 du 23 novembre 2021 instituant les modalités d'élimination et de facturation des enlèvements de dépôts sauvages de déchets sur le territoire communal ;
- L'arrêté municipal permanent n° 2021/413 du 25 novembre 2021 réglementant l'utilisation de pièges photographiques sur le domaine public dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages de déchets ;

CONSIDÉRANT

- Qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;
- Qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants, un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées, ainsi que de nombreux points d'apport volontaire de tri sélectif sur la commune ;
- Que les habitants et professionnels implantés sur le territoire de la Communauté de Communes des Villes-Sœurs ont accès à la déchetterie du Tréport ;
- Qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer, au besoin d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;
- Qu'il convient de facturer au responsable l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets lorsqu'il est opéré d'office ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté réglemente les dépôts sauvages de déchets et ordures sur le territoire communal et fixe les modalités de poursuite des contrevenants.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dépôts sauvages des déchets, notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats et décharges brutes d'ordures ménagères, sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé et à la salubrité publiques est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Le dépôt des déchets ménagers et assimilés entrant dans le cadre du tri sélectif est strictement prévu dans les conteneurs spécialement implantés à cet effet sur la commune en différents points d'apport volontaire dans le respect du tri sélectif.

Tout dépôt aux abords desdits conteneurs est formellement interdit.

ARTICLE 3 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue, soit par le code pénal en vertu des articles R610-5, R632-1, R634-2, R635-8 et 644-2 selon la nature de la contravention, soit par le code de l'environnement en vertu de l'article L541-46.

.../...

Sans préjudice des poursuites et amendes prévues par le code pénal et le code de l'environnement, ce type de comportement présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou non, pourra être sanctionné par une amende administrative (d'un montant maximal de 500 euros), dont les montants sont fixés en fonction de la gravité des faits, comme suit :

- Dépôt de déchets de toute nature aux emplacements autorisés, sans respecter les conditions de collecte, notamment en matière de jours, horaires ou tri des déchets : amende forfaitaire de 35 euros ;
- Dépôt de déchets de toute nature, en dehors des emplacements autorisés en lieu public ou privé : amende forfaitaire de 68 euros ;
- Dépôt ou abandon d'ordures ménagères, de déchets, matériaux et objet de toute nature embarrassant la voie publique sans nécessité : amende forfaitaire de 150 euros ;
- Dépôt ou abandon d'ordures ménagères, de déchets, matériaux et objets de toute nature transportés avec l'aide d'un véhicule, dans un lieu non autorisé public ou privé : amende forfaitaire de 500 euros.

ARTICLE 4 : ÉLIMINATION DES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères est avisé par écrit des faits qui lui sont reprochés, des mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que des sanctions encourues. Après l'expiration d'un délai de 10 jours suivant la demande restée infructueuse de remédier aux désordres, le contrevenant est mis en demeure de procéder à l'évacuation et à l'élimination du dépôt dans un nouveau délai de 10 jours.

À l'issue des délais impartis et à défaut d'exécution volontaire de la personne visée par la mise en demeure, l'autorité pourra obliger à consigner entre les mains du comptable public la somme correspondant au montant des mesures prescrites et faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites en lieu et place de l'auteur du dépôt sauvage et à ses frais.

Le maire pourra, par décision motivée précisant les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative à l'encontre du contrevenant. Cette décision lui sera notifiée par écrit.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave et imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

ARTICLE 5 : RECOUVREMENT DES ENLÈVEMENTS D'OFFICE PAR LES SERVICES COMMUNAUX

Les montants des sommes dues en cas d'infraction au présent arrêté et d'intervention des services techniques municipaux sont fixés par délibération du conseil municipal, selon la quantité de déchets à évacuer et à éliminer et selon les moyens matériels que les dépôts sauvages constatés et/ou l'urgence de la situation nécessitent :

- Enlèvement d'un dépôt sauvage, pour le premier mètre cube ;
- Enlèvement d'un dépôt sauvage, au-delà d'un mètre cube ;
- Déplacement d'un véhicule léger (forfait par 1/2 journée) ;
- Déplacement d'un véhicule lourd (forfait par 1/2 journée) ;
- Intervention de personnels (coût horaire par agent).

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, et dont une ampliation est transmise au Sous-préfet de Dieppe.

Fait au Tréport, le 25 novembre 2021,

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission au Sous-préfet le 25/11/2021

de sa publication le 25/11/2021

Le Maire
Laurent JACQUES

